République Française

Département HAUTE-MARNE

**Commune de SERQUEUX**

|  |
| --- |
| Procès verbal des délibérationsSéance du 8 Décembre 2023 |

L' an 2023 et le 8 Décembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de CLAUDE Christelle, Maire

**Présents**: mme CLAUDE Christelle, Maire, Mmes : BELARGENT Julie, SCHROETER Emilie, SCHROETER Ursule, MM : BELLORTI David, CORNEVIN Hervé, THIBAUT Jean-Claude, THIBAUT Johann

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : CLAUSSE Emmanuel à mme CLAUDE Christelle, THIVET Eric à m BELLORTI David

Excusé : CORNEVIN Hervé

**Nombre de membres**

* Afférents au Conseil municipal : 10
* Présents : 7

**Date de la convocation** : 28/11/2023

**Date d'affichage** : 28/11/2023

**A été nommée secrétaire** : mme SCHROETER Emilie

Avant d’ouvrir cette séance, madame le Maire avait convié Mr SCHLEY Jeoffrey, chef de centre des sapeurs- pompiers de Bourbonne les Bains afin qu’il nous expose le devenir de l’Unité Locale de Secours (ULS) de Serqueux .

L’ULS de Serqueux s’appauvrit en personnel (1 départ à la retraite en 2024, un double engagement, et un adjudant chef encore en place). Le local et le matériel appartiennent à la commune, le véhicule au SDIS . Ce dernier est équipé pour secours à la personne . Pour toutes autres interventions Bourbonne est prioritaire sur Serqueux. Seul le conseil municipal peut décider du devenir de l’USL de Serqueux . Une relance au volontariat se fera prochainement .

**réf : 2023-44 TARIFS COMMUNAUX - ANNEE 2024**

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe les tarifs communaux pour l'année 2024 :

**SERVICE EAU :**

- m3 d'eau potable : 1,25 €

- redevance pollution : 0,28€ par m3

**-** location compteur : 30 €

- remplacement compteur en cas de négligence du consommateur : 60 €

-frais de relevé de compteur d'eau (hors période)à la demande de l'abonné: 35€

-Frais de suppression ou de réinstallation d'un compteur à la demande de l'abonné : 120€

Tous ces tarifs seront assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur.

**CIMETIERE :**

 -concession 15 ans 75€

 -concession 30 ans 125€

 -concession 50 ans 185€

 **COLUMBARIUM : 1 case pour 2/3 urnes**

 -15 ans : 700€

 -30 ans : 1000€

 **JARDIN DU SOUVENIR** : dépôt des cendres dans le puit au pied de la stèle : 70€

**SALLE DES FETES** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **TARIFS** | **Habitants de Serqueux** | **Extérieurs** |
| ½ journée | 40€ | 60€ |
| journée | 80€ | 100€ |
| weekend | 150€ | 200€ |

 Caution de 350€ à la signature du contrat .

 -Pour les associations communales, la location de la salle des fêtes est gratuite .

 \* **pour la période du 1er octobre au 31 mars , une participation de 10€ par journée d'occupation sera demandée pour les frais d'électricité et de chauffage.**

 **SALLE MATERNELLE :** Elle sera louée occasionnellement et exceptionnellement en journée, pas de soirée .Les demandes seront étudiées au cas par cas. Accès au toilette et 2 points d'eau . Pas de cuisine : 20€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte les tarifs communaux pour l'année 2024.

à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/45 CLOTURE DU ROLE DES AFFOUAGES - ANNEE 2023**

Considérant que le rôle des affouages a été ouvert le 2 octobre 2023 et qu’un délai de 15jours a été laissé aux habitants pour formuler leurs réclamations, le conseil municipal, à l’unanimité, décide que ce rôle est clos, arrête à 32 le nombre des affouagistes et fixe à 35€ le montant de la taxe affouagère pour l’année 2023.

à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/46 DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Le maire informe le conseil municipal que l'article 15 de la loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter.

Les communes doivent donc définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. La définition de ces zones doit permettre de favoriser l'implantations de ces installations d'ENR (photovoltaique, solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie ...)

Mais ces zones ne sont pas exclusives et l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas. Une fois arrêtées, les zones d'accélération permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets.

Le conseil municipal propose que l'ensemble du bâti foncier de la commune (y compris La Pivotte, les Maisons rouges, La Combe Ouest, la ferme du Danonce) soit éligible au photovoltaîque sur toiture et à la géothermie.Le foncier non bâti hors périmètre village sera éligible au photovoltaîque au sol . La commune étant située dans un site Natura 2000, aucune parcelle n'a été retenue pour l'éolien. Aucune zone retenue pour la méthanisation et l'hydroélectricité.

Un dossier de concertation sera consultable en mairie à compter du 8 janvier au 19 janvier 2024 inclus aux jours et heures d'ouverture au public.

à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/47 INSCRIPTION A L’ETAT D’ASSIETTE – DESTINATION DES COUPES 2024**

Vu le règlement National d’exploitation forestière ;

Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la Forêt communale ;

Considérant le document d’aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l’agent patrimonial des parcelles proposées à l’inscription ou non à l’état d’assiette 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal sollicite l’inscription à l’état d’assiette de l’exercice 2024 :

 -parcelles dont le passage est demandé :

* Parcelle 18 7ha30 A1
* Parcelle 29 7ha52 A1
* Parcelle 39 10ha92 régénération (sanitaire)

-vente en bloc et sur pied par les soins de l’ONF des parcelles :

-parcelle 18 année de mise en vente 2024

Parcelle 29 année de mise en vente 2024

-exploitation par un entrepreneur, bûcheron salarié de la commune, ou en régie par l’ONF

-parcelle 39 année de vente des grumes et délivrance 2024

à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/48 SUBVENTION A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE SERQUEUX**

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de verser à l'amicale des sapeurs pompiers de Serqueux pour l'année 2023 la somme de 780€.

à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/49 ACCEPTATION DE DON - AUTORISATION D'ENCAISSEMENT**

Sur proposition du maire, le conseil municipal accepte à l'unanimité le don de 100€ de Mr COLLIN Francis en remerciement de l'hommage rendu aux obsèques de son père COLLIN Léon en octobre dernier et autorise le Maire à procéder à l'encaissement .

à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/50 MODIFICATION DU RIFSEEP**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8/12/2016 instaurant le RIFSEEP dans la collectivité à compter du 01/01/2017,

Vu l’avis du comité social territorial en date du **28 novembre 2023**

Le Maire expose que la jurisprudence a fait évoluer les modalités de maintien du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil d’Etat, dans sa décision n°448779 en date du 22 novembre 2021, a rappelé qu’en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d’Etat, une délibération peut maintenir la part du régime indemnitaire relative à l’exercice des fonctions seulement en cas de Congé Maladie Ordinaire (CMO) ou de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), mais **elle ne peut pas le maintenir en cas de Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD) ou de Congé de Grave Maladie (CGM).**

De plus, la Cour Administrative d’Appel de Versailles a jugé le 31 août 2020 qu’en application du principe de parité avec la Fonction Publique d’Etat, une délibération **ne peut pas prévoir la modulation du montant du CIA en fonction de l’absence de l’agent.**

Ainsi, il convient de modifier la délibération du Conseil Municipal susvisée afin de la rendre conforme à la jurisprudence.

Les agents ont été informés préalablement à cette délibération des modifications à venir.

**Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** :

* De maintenir les dispositions de la délibération susvisée en cas d’absence pour CMO et CITIS.
* Qu’en cas de congé longue maladie ou de congé longue durée, l’Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) n’est pas maintenue.
* Que le complément Indemnitaire Annuel (CIA) ne peut pas être modulé en fonction des absences quelles qu’elles soient (CMO, CITIS, CLM, CLD, CGM). Seuls les critères de modulation prévus en fonction de l’engagement professionnel et la manière de servir déterminés dans la délibération susvisée s’appliquent.

à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/51 INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l’avis du comité social territorial en date du **28 novembre 2023**

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire à leurs agents publics (stagiaires, titulaires, contractuels).

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l’employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l’agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** :

La prime de pouvoir d’achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** | **Montant de la prime de pouvoir d'achat*****(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)*** |
| **Inférieure ou égale à 23 700 €** | ***(dans la limite de 800 €)*** |
| **Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €** | ***(dans la limite de 700 €)*** |
| **Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €** | ***(dans la limite de 600 €)*** |
| **Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €** | ***(dans la limite de 500 €)*** |
| **Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €** | ***(dans la limite de 400 €)*** |
| **Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €** | ***(dans la limite de 350 €)*** |
| **Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €** | ***(dans la limite de 300 €)*** |

- L’attribution de la prime à chaque agent fait l’objet d’un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/52 MOTION EN FAVEUR D'UNE GESTION RAISONNEE DES FORETS**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d’approuver la motion suivante :

 Force est de constater que les effets du dérèglement climatique ne cessent de s’accentuer depuis ces cinq dernières années.

Ces phénomènes de sécheresse et de canicules répétés nous interpellent et remettent en cause des pratiques sylvicoles qui ne sont plus en adéquation avec le réchauffement climatique.

C’est pourquoi, après mûre réflexion, nous demandons à notre gestionnaire, l’ONF, de cesser toutes régénérations en plein, occasionnant in facto des coupes définitives ou des coupes rases accentuant fortement l’appauvrissement des sols tout en les asséchant.

 Nous demandons à l’ONF, une adaptation de notre document de gestion, en mettant en place la sylviculture mélangée à couvert continu afin de tempérer au mieux les effets négatifs dus au réchauffement climatique.

à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/53 DROIT DE PREFERENCE - PARCELLE C619**

Le maire informe le conseil municipal que par courrier, Maître TAILLANDIER Elise, notaire à Neufchâteau ,nous fait part de l'intention de vente d'une parcelle boisée située sur notre commune et cadastrée C619 lieu dit "Trait de Maillefer" au prix de 3000€.

Conformément aux dispositions des articles L331-24 et suivants du Code forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal ne souhaite pas exercer son droit de préférence concernant le bien proposé .

à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

**CALENDRIER DES FETES : sous réserve de modifications**

Samedi 6 janvier : vœux du maire

Samedi 20 janvier : concours de belote Les Fontenelles

Samedi 16 mars : concours de tarot Les Fontenelles

Dimanche 24 mars : repas des aînés

Samedi 20 avril : soirée Malaumont

Mercredi 8 Mai : commémoration au Monument aux Morts

Dimanche 12 mai : loto gourmand Les Fontenelles

Samedi 25 mai : fête des mères, salle Léon Collin

Dimanche 2 juin : repas amitié Les Fontenelles

Samedi 13 juillet : retraite aux flambeaux, feu d’artifice, bal et buvette

Dimanche 14 juillet : fête nationale, animations place des Bordes

Dimanche 4 août : repas champêtre

Samedi 12 octobre : concours de belote Les Fontenelles

Lundi 11 Novembre : commémoration au Monument aux Morts

Vendredi 15 novembre : soirée Beaujolais

Samedi 7 décembre : Téléthon

Le 5 décembre les maires de notre communauté de communes ont été invités par Madame la préfète, Régine PAM, a un temps d’échange balayant de nombreux sujets notamment le transfert de la compétence de l’eau aux communautés de communes en 2026 qui a soulevé beaucoup de réactions négatives et d’interrogations de la part des élus présents : lissage du prix de l’eau pour toutes les communes ? Notre communauté de communes sera-t-elle en mesure d’assurer toute cette gestion technique, financière, humaine ? Cette gestion sera-t-elle déléguée à une société telle que Véolia ou autre ? Nombreux sont les maires à être contre ce transfert et le président de la communauté de communes n’y est pas favorable. Mais la préfète a été très claire : le transfert de compétences a été légiféré (Loi NOTRe de 2015) et sera effectif en 2026. Communautés de communes et maires doivent donc s’y préparer.

Les travaux du pourtour de la salle des fêtes sont terminés : création d’un trottoir, d’une place de parking pour les personnes à mobilité réduite, d’un emplacement réservé pour accueillir barnums, chapiteaux pour les manifestations extérieures .

Le Maire

Christelle CLAUDE